



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle Administratif des Installations Classées**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 23 juillet 2021

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2021-0077 du 23 juillet 2021

Portant mise en demeure – **Société Logidyne**– SIRET : 434 964 904 00016 -- ANNECY

VU le code de l'environnement et notamment ses livres I et V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 06 juillet 2021 transmis à l'exploitant par courrier recommandé du 06 juillet 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de la société ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection réalisée au 11 rue de Sansy sur la commune d'Annecy le 24 juin 2021 a été constatée l'exploitation par la société Logidyne d'un entrepôt relevant du régime de la



déclaration au titre de la rubrique n° 1510.2.c) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que la société Logidyne exploite cet entrepôt sans avoir procédé à une telle déclaration et se trouve en situation administrative irrégulière ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de faire application des dispositions prévues par l'article L. 171-7 du code de l'environnement, et de mettre en demeure la société Logidyne de régulariser sa situation en effectuant une déclaration ou bien en cessant l'exploitation de l'entrepôt situé sur la commune d'Annecy ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, le gérant de la société Logidyne, dont le siège social est établi au 11 rue de Sansy 74600 Annecy, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'entrepôt que cette société exploite à la même adresse et qui relève du régime de la déclaration (rubrique n° 1510.2.c de la nomenclature des installations classées) en :

- Adressant une déclaration conforme aux dispositions de l'article R.512-47 du code de l'environnement au moyen du formulaire CERFA n° 15271\*02 au préfet de la Haute Savoie (Pôle administratif des installations classées 3 rue Paul Guiton 74000 Annecy) ; la déclaration devra être effectuée par télédéclaration sur le site Service-Public.fr
- Ou cessant l'exploitation de l'entrepôt et en procédant à la remise en état prévue à l'article L-512-12-1 du code de l'environnement. La cessation pourra le cas échéant consister à ramener en dessous de 500 tonne la quantité totale de matières combustibles stockée. Dans ce cas l'exploitant devra justifier de la comptabilisation des quantités résiduelles et des mesures prises telles que suppression de travées, etc, afin de maintenir dans le temps le respect de cette quantité maximale stockée.

Article 2 : A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1<sup>er</sup>, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues à l'article L 171-7 II du même code.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le gérant de la société Logidyne.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

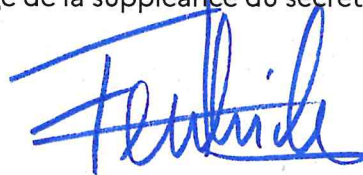
Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) , dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-I et L. 511-I dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,  
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de la commune d'Annecy.

Pour le préfet,  
Le directeur de cabinet  
chargé de la suppléance du secrétaire général,



Wahid FERCHICHE